



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BASS/ pôle handicap 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-231 30/03/2021</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Recrutement par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation de deux vétérinaires en situation de handicap dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation- année 2021.

Destinataires d'exécution

Administration centrale, DRAAF, DAAF
 DDT(M), DD(CS)PP
 Ecoles de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Résumé : Recrutement en 2021 de deux travailleurs en situation de handicap dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Textes de référence : Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 231-2 et L.241-2 ;

Code du travail, notamment son article L. 5212.13 ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, notamment ses articles 5, 5 bis, et 13 ;

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État, notamment ses articles 10 et 27 ;
Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État.
Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 (J.O. du 23 avril 2017) fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.
Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Arrêté du 21 mai 2004 modifié fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural ;
Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 1° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Au titre de l'année 2021, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation propose aux personnes possédant une reconnaissance administrative d'une situation de handicap, **2 postes** dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire par la voie contractuelle donnant lieu à titularisation (art. 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note précise les modalités de recrutement en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié.

Les activités décrites dans la fiche-métier (annexe n°1) peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques tenant compte du handicap du candidat.

1 – CALENDRIER de la session 2021

Les dates des épreuves sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contexte sanitaire.

Lundi 31 mai 2021	Clôture des dépôts de dossiers auprès du secteur handicap ministériel (SG/SRH/SDDPRS/BASS).
Vendredi 11 juin 2021	Commission de recrutement des candidats.

2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Les candidats doivent :

1/ Etre bénéficiaires de l'obligation d'emploi et entrer dans l'une des catégories de l'article L. 5212-13 du code du travail. Le candidat doit ainsi être détenteur d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou relever d'une autre catégorie de travailleurs autorisés à postuler. Ces reconnaissances administratives doivent être valides à la date du passage devant le jury de sélection et devront être renouvelées si elles expirent durant la durée de la formation.

2/ Remplir les conditions de diplômes nécessaires pour se présenter au concours externe d'inspecteur-élève de santé publique vétérinaire ou d'inspecteur de santé publique vétérinaire (article 7 du décret n°2017-607 du 21 avril 2017), soit :

I/ Par la voie de concours externes :

a) *Par la voie de concours externes de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ouverts respectivement :*

1° *Aux élèves accomplissant la quatrième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires ;*

2° *Aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*

3° *Aux élèves accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.*

Nul ne peut se présenter plus d'une fois à l'un de ces concours ;

b) Par la voie d'un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

II/ Dans la limite de 10 % du nombre total des emplois à pourvoir, par la voie d'un concours externe sur titres et travaux.

Les candidats doivent, au 1er janvier de l'année du concours, être titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

3/ Satisfaire aux conditions d'accès à la fonction publique de l'État prévues par les articles 5 ou le cas échéant 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État faisant partie des signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État d'origine ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État d'origine ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

3 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de recrutement par la voie contractuelle figure en annexe 2. Il doit être complété et retourné accompagné des pièces demandées au plus tard **le lundi 31 mai 2021** (cachet de la poste faisant foi ou date d'envoi par l'expéditeur du courriel faisant foi).

4 - TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Les dossiers complets sont transmis au secteur handicap à l'adresse postale suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général / Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale / Pôle handicap
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Les dossiers peuvent également être transmis par courriel :
correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

La date limite de réception des dossiers est fixée au : lundi 31 mai 2021

Pôle emploi est habilité à recevoir les candidatures et à opérer un premier rapprochement entre les compétences et aptitudes des postulants et les exigences de l'emploi.

5 - PROCÉDURE DE PRÉ-SÉLECTION ET DE SÉLECTION

Dans le cadre de la procédure spécifique de recrutement par la voie contractuelle, la commission nationale organise le matin du **vendredi 11 juin 2021**, à Paris, une pré-sélection commune à tous les candidats.

Pré-sélection :

La pré-sélection consiste en une mise en situation sous la forme d'une étude de cas pratique (sans document) donnant lieu à la rédaction d'une note de 2 pages.

Durée de la pré-sélection : 45 minutes.

Les candidats portent à la connaissance du pôle handicap : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr, les éventuels aménagements à mettre en place pour cette épreuve écrite dans le cadre de la compensation du handicap.

Les résultats de la pré-sélection sont communiqués oralement aux candidats au début de l'après-midi du 11 juin 2021. Si des candidats ne passent pas avec succès la phase de pré-sélection, ils reçoivent, dans les jours suivants, une confirmation écrite des résultats par courrier individuel.

Sélection :

Les candidats sélectionnés sont invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur capacité à occuper l'emploi sollicité. L'entretien aura lieu l'après-midi du 11 juin 2021.

L'entretien devant la commission aura une durée de 30 minutes comprenant 10 minutes pour la présentation personnelle et 20 minutes de réponses aux questions posées par les membres du jury. À l'issue des entretiens de sélection, le président de la commission de recrutement désigne les candidats auxquels il est proposé un recrutement contractuel.

Les frais de déplacement et de séjour des candidats restent à leur charge.

6 - PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les candidats qui passent l'entretien de sélection sont prévenus des résultats par courrier individuel.

7 - DÉROULEMENT DU CONTRAT

- **La passation du contrat**

Les candidats retenus en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié bénéficient d'un contrat d'un an, indexé sur l'indice de rémunération des inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires, conformément au décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique.

- **La formation**

Les agents contractuels suivent la même formation, **d'une durée d'un an**, que les inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires issus du concours direct. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de **l'École nationale des services vétérinaires (banlieue de Lyon)**.

- **L'évaluation**

Au terme du contrat, les agents sont soumis à la même procédure d'évaluation que les inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires recrutés par concours direct. Ils doivent rédiger un bilan de l'année de contrat qui fait l'objet d'une présentation devant un jury dont la composition est fixée par le ministre chargé de l'agriculture.

Le jury fournit une appréciation qui se fonde sur l'audition des intéressé(es) et sur les documents fournis par ceux-ci.

L'aptitude à la titularisation résulte de la synthèse effectuée par le jury qui tient compte, notamment, de l'avis du directeur de l'École nationale des services vétérinaires et de l'audition des candidats.

- **La titularisation**

- ➔ Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation.
- ➔ Si l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, un renouvellement du contrat pour une période d'un an peut lui être proposé, après avis l'autorité administrative compétente pour le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.
- ➔ Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, et après avis de l'autorité administrative compétente, le contrat n'est pas renouvelé. L'agent peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

- **L'affectation**

Les agents sont affectés en service opérationnel à l'issue de la formation dispensée à l'École nationale des services vétérinaires.

Pour le chef du service des ressources humaines,
L'adjointe,

Nadine RICHARD-PEJUS

ANNEXE 1

Dispositions générales relatives au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture. Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

1. A la santé animale et à la protection des animaux ;
2. A la sécurité sanitaire des aliments ;
3. A la qualité et à la santé des végétaux ;
4. A la santé publique ;
5. A l'alimentation et à l'agriculture ;
6. A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;
7. Au développement durable des territoires ;
8. A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1° au 7° ;
9. A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux. Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée.

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté de ce ministre. L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant d'autres départements ministériels et au sein des autorités administratives indépendantes est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis favorable de l'autorité compétente d'accueil. La liste des autorités administratives indépendantes dans lesquelles les inspecteurs de santé publique vétérinaire peuvent être en position d'activité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres intéressés.

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ont la qualité de vétérinaire officiel définie à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime.

Le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire comporte trois grades :

1. Le grade d'inspecteur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
2. Le grade d'inspecteur en chef qui comprend sept échelons ;
3. Le grade d'inspecteur qui comprend dix échelons.

Le ministre chargé de l'agriculture nomme le chef du corps parmi les inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire, membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Le chef du corps représente le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire. Il participe à toute réflexion et donne son avis au ministre chargé de l'agriculture sur les orientations stratégiques du corps. Le chef du corps préside la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires. Celle-ci délibère sur le rapport annuel relatif à la situation du corps et peut émettre des avis sur les questions concernant le corps, notamment sur :

- Les évolutions statutaires ;
- Les missions, les métiers et les emplois ;
- Les politiques de recrutement, de formation, de parcours professionnels et d'affectation. Le chef du corps, en tant que représentant de l'administration, est membre de droit de la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires. La composition de la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE 2

DOSSIER DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE D'INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE - année 2021.

NOM	
Prénom	

Ce dossier, qui n'est pas noté, comprend :

- Un curriculum vitae détaillé
 - état civil
 - situation familiale
 - parcours de formation
 - parcours professionnel avec indication des fonctions et des périodes pendant lesquelles elles ont été assurées
 - adresse et téléphone des employeurs.
- Une copie des titres et diplômes ;
- Un descriptif des acquis de l'expérience professionnelle au regard des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (2 pages maximum dactylographiées) ;
- Une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant l'intérêt du candidat pour les missions, les métiers et les emplois des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- Un justificatif en cours de validité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH, AAH, IPP>10%, carte d'invalidité ...) selon l'article L5212-13 du code du travail ;
- Une carte d'identité recto-verso en cours de validité.

Le dossier avec les copies des titres et diplômes est à retourner par les candidats au plus tard
le lundi 31 mai 2021 (cachet de la poste faisant foi) au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS/BASS
Pôle handicap - 78, Rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Courriel : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

**RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
D'INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE**

CURRICULUM VITAE

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE OU MARITAL :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance (département) :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Tél. domicile :

Tél. professionnel :

Mél : @

Votre situation professionnelle actuelle :

Formation initiale (indiquer l'année, l'établissement et le diplôme obtenu)

Langues (préciser le niveau à l'oral et à l'écrit)

Expérience professionnelle

**DESCRIPTIF DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU REGARD DES MISSIONS DES ISPV
(2 pages maximum dactylographiées)**

Rappel: Les acquis de l'expérience professionnelle d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles qu'il a acquises :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (État, collectivités territoriales, établissements publics) ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

VOS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES EN TANT QUE FONCTIONNAIRE (OU ASSIMILÉ), SALARIÉ, NON SALARIÉ OU BÉNÉVOLE

Présentez dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, tous les emplois que vous avez tenus ainsi que les fonctions bénévoles ou toute autre activité que vous souhaitez porter à la connaissance du jury (participation à des groupes de travail, à des instances représentatives, tutorat, démarche autodidacte, activités associatives, séjours linguistiques, expérience sociale ...). Pour chaque emploi, indiquez les activités en lien avec les compétences attendues d'un inspecteur de santé publique vétérinaire.

Période	Nom, adresse de l'organisme d'emploi	Statut ANT (agent fonction publique non titulaire) S (salarié) I (indépendant) B (bénévole)	Principales activités et/ou travaux réalisés	Connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises

**LETTRE DE MOTIVATION de préférence manuscrite
(2 pages maximum si dactylographiées)**

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

Déclare sur l'honneur :

(Les 2 cases ci-dessous sont à cocher par le candidat pour établir ce qui suit)

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier
- avoir pris connaissance du règlement ci-dessous concernant les fausses déclarations

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

"Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou un autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende." (Code pénal article 441-6)

"Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende." (Code pénal, article 441-6)

Les services du ministère chargé de l'agriculture se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À le

Signature du demandeur

Pièces facultatives

Avis du supérieur hiérarchique
ou lettre de recommandation d'une autorité ayant compétence dans le domaine vétérinaire

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire (cachet) :